



DEC-2024-356

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

Déposée en Préfecture le : 20 DEC. 2024

Mise en ligne le : 20 DEC. 2024

RETRAIT PARTIEL DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN À LA COMMUNE DE HERY-SUR-ALBY ET DÉLÉGATION À L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE LA HAUTE-SAVOIE (EPF74)

La Présidente du Grand Annecy,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L 5211-10 portant sur les délégations pouvant être données par le Conseil communautaire à la Présidente ;

Vu l'article L 211-2 du code de l'urbanisme énonçant que la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en matière de plan local d'urbanisme (PLU), emporte sa compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain (DPU) ;

Vu l'article L 213-3 du code de l'urbanisme énonçant que le titulaire du DPU peut déléguer son droit à l'État, à une collectivité locale, un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement ; cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien ; les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2016-0056 du 29 juillet 2016 portant fusion de la Communauté de l'agglomération d'Annecy et des communautés de communes du pays d'Alby-sur-Chéran, du pays de la Fillière, de la rive gauche du lac d'Annecy et de la Tournette ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2018-0066 du 21 décembre 2018 approuvant les statuts de la Communauté de l'agglomération du Grand Annecy ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du Grand Annecy n° D-2020-271 du 16 juillet 2020 élisant la Présidente ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du Grand Annecy n° D-2020-278 du 16 juillet 2020 donnant délégation à la Présidente pour :

- article 6.2 : exercer au nom du Grand Annecy les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que le Grand Annecy en soit titulaire ou délégataire,
- article 6.3 : déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.213-3 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2018/181 du 29 mars 2018 approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) du pays d'Alby-sur-Chéran ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° D-2020-608 du 17 décembre 2020 approuvant la modification n° 1 du PLUI du pays d'Alby-sur-Chéran ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° DEL-2024-165 du 4 juillet 2024 approuvant la modification n° 2 du PLUI du pays d'Alby-sur-Chéran ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2018/302 du 31 mai 2018 instaurant le DPU sur l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones d'urbanisation future (AU) des 11 communes du pays d'Alby-sur-Chéran, dont la Commune de Héry-sur-Alby ;

Vu la décision du Président n° 2018/326 du 20 juin 2018 déléguant le DPU aux 11 communes du pays d'Alby-sur-Chéran, dont la Commune de Héry-sur-Alby ;

Considérant que, sauf disposition législative ou réglementaire, la subdélégation du DPU est interdite ;

Considérant que l'exercice du DPU par la Présidente du Grand Annecy permet d'exercer directement, de retirer ou déléguer ce droit à une de ses communes membres ou à tout autre organisme mentionné à l'article L 213-3 du code de l'urbanisme et notamment à l'EPF 74 ;

Considérant que la Commune de Héry-sur-Alby a saisi le Grand Annecy le 14 novembre 2024 de quatre déclarations d'intention d'aliéner (DIA) arrivées en mairie le 25 octobre 2024 concernant la vente d'un local à usage de restaurant et bistrot et de ses annexes, sis au 215 route des Bauges à Héry-sur-Alby et composés de quatre lots (local, cave, rangement, parking), dans une copropriété établie sur les parcelles cadastrées section A n° 428 et 926, d'une contenance totale de 617 m² ;

Considérant que ce local et ses annexes présentent un intérêt pour la Commune, afin de préserver la vie et l'attractivité du centre village et de ses équipements, notamment dans l'objectif de polarisation du territoire intercommunal, pour favoriser l'agglomération du quart-d'heure qui est un des objectifs principaux du projet de PLUI HMB et de son projet d'aménagement et de développement durables ;

Considérant que le Grand Annecy a donné un avis favorable à cette acquisition par l'EPF pour le compte de la Commune d'Héry-sur-Alby, par délibération du Bureau du 20 décembre 2024 ;

Considérant que le pôle d'estimation domaniale de la DDFIP sera sollicité.

DÉCIDE

Article 1 : de retirer partiellement la délégation du droit de préemption urbain à la Commune d'Héry-sur-Alby pour les parcelles situées à Héry-sur-Alby, 215 route des Bauges, cadastrées section A numéros 428 et 926 pour une contenance totale de 617 m².

Article 2 : de déléguer le droit de préemption urbain à l'Établissement public foncier de la Haute-Savoie (EPF74) pour les parcelles énoncées à l'article 1.

Article 3 : la présente décision sera inscrite au registre des décisions et sera publiée sur le site Internet du Grand Annecy.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du Grand Annecy dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la date de publication de la décision, ou à compter de la réponse du Grand Annecy si un recours gracieux a été préalablement déposé ; cette possibilité peut être exercée soit par voie postale, soit par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Fait à Annecy, le 20 décembre 2024

La Présidente,



Frédérique LARDET